



Arrêt

n° 234 732 du 31 mars 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marc MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020 par x, qui déclare être « *de nationalité Congolaise/RDC* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. DAUBIAN DELISLE, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est introduit contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique munyanga et de religion catholique.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous seriez originaire de Kinshasa.

Vous seriez apolitique.

Vos problèmes avec [P.M.N.], un policier (voire un militaire), avec qui vous auriez entretenu une relation, auraient débuté en 2014, alors que vous étiez enceinte de quatre mois de votre futur enfant trisomique, [B.M.K.], que vous auriez conçu ensemble. En 2016, suite à votre séparation, le père de votre enfant aurait voulu que vous tuiez [B.], ce depuis qu'un prophète aurait prédit à votre belle-mère que des malheurs allaient s'abattre sur [P.] à cause de votre enfant atteint de sorcellerie. Le 13 février 2016, votre belle-mère serait venue enlever votre fils, que vous seriez parvenue à récupérer trois jours plus tard, en utilisant la ruse. Ayant appris que vous auriez porté plainte contre la mère de [P.], ce dernier serait ensuite venu vous rencontrer, le 17 février 2016. A cette occasion, il vous aurait demandé d'empoisonner votre enfant contre une somme d'argent. Menacée, vous auriez feint d'accepter et vous auriez encaissé un acompte. En décembre 2016, vous auriez emmené votre fils malade aux urgences. Comme vous n'auriez pas eu assez d'argent pour payer les soins médicaux, vous auriez téléphoné à [P.] en lui faisant croire que vous aviez tué [B.] et qu'il devait donc vous donner le reste de la somme promise, ce qu'il aurait fait. Il se serait ultérieurement aperçu que votre enfant n'était en réalité pas décédé. Le 21 octobre 2019, vous auriez rencontré [P.] par hasard. Il vous aurait violemment maltraitée avant de vous abandonner dénudée en pleine rue. Vous auriez été transportée dans un centre médical. Le même jour, vous auriez porté plainte contre lui à l'auditorat militaire de la Gombe.

Le 16 janvier 2020, vous avez quitté le Congo, en avion, munie de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa, afin de venir y passer des vacances, avec l'intention de regagner votre pays d'origine le 4 février 2020. Le 17 janvier 2020, arrivée à l'aéroport de Zaventem, l'accès au territoire vous a été refusé, faute de convaincre les autorités belges des motivations de votre séjour. Une décision de refoulement et une décision de maintien dans un lieu déterminé ont été prises à votre encontre.

Le 20 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale près les autorités belges suite à une conversation téléphonique que vous auriez eue avec votre amie [C.], à qui vous auriez confié la garde de votre fils avant votre départ. Lors de cette conversation, elle vous aurait avertie que [P.] se serait présenté chez elle, armé, accompagné par cinq criminels, pour récupérer votre enfant et menacer de vous tuer.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un acte de naissance, deux documents médicaux concernant votre enfant, les copies de plaintes ainsi que des copies de photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons dans un premier temps que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 10 mars 2020, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous n'aviez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Vous entendez convaincre le Commissariat général avoir rencontré des problèmes, depuis 2014 (EP n° 1, pp.8 et 10 – EP n° 2, p.4), avec le père de votre enfant, policier (voire militaire), qui voudrait vous tuer et tuer votre fils, accusé de sorcellerie.

Vous expliquez à ce sujet avoir (notamment) vécu dans la crainte, subi des violences, été traumatisée, menottée, séquestrée, insultée, menacée, sévèrement maltraitée, au point de perdre connaissance, voire poignardée et que le père de votre enfant aurait déchiré vos vêtements, vous laissant ainsi nue en pleine rue (EP n° 1, pp.10, 13 et 16 – EP n° 2, pp.5, 10 et 12).

Or, force est de constater que vous avez laissé votre fils au Congo ; que, de votre propre aveu, votre seule intention était de venir passer des vacances en Belgique pour vous reposer avant de regagner votre pays d'origine et vous avez déclaré n'éprouver aucune crainte en cas de retour au Congo avant la veille de la date de l'introduction de votre demande de protection internationale près les autorités belges (EP n° 1, pp.8 et 21 – EP n° 2, pp.5 et 6 – dossier visa joint à votre dossier administratif – questionnaire OE – déclarations OE).

Ce seul élément réduit à néant non seulement la gravité mais également la réalité de la crainte par vous invoquée, à savoir, la mort, en ce qui vous concerne, vous, personnellement et en ce qui concerne votre enfant.

Quant aux éléments suivants, ils jettent un discrédit total sur l'ensemble de vos allégations.

Pour appuyer vos dires, vous versez l'acte de naissance de votre fils. Or, il appert à la lecture de ce document que, contrairement à ce que vous affirmez, le père de votre enfant est comptable de profession (et non policier ou militaire), que c'est précisément lui qui a déclaré votre fils à l'état civil en date du 25 novembre 2019, que vous êtes conjoints et que vous vivez tous les deux à la même adresse dans la commune de Kalamu, ce alors que vous dites vous être séparée de cet homme et ne plus avoir vécu avec lui depuis janvier 2016 (EP n° 1, pp.15 et 17– EP n° 2, pp.3 et 4).

Quant à votre dossier visa, il entre en totale contradiction avec vos dépositions faites devant le Commissariat général. Ainsi, il y est indiqué que : vous êtes fonctionnaire ; employée à la DGRK (Direction Générale des Recettes de Kinshasa), où vous exercez la fonction de vérificatrice au sein de la direction des recettes de Ngaliema et que vous vivez au n° 37 de l'avenue Bondoki dans la commune de Ndjili. Or, devant mes services, vous avez soutenu être commerçante (de vêtements) au marché et résider, avant de venir en Belgique, sur l'avenue Munongo n°191 dans la commune de Mont Ngafula (EP n° 1, p.6 – EP n° 2, pp.3 et 10 – dossier visa joint à votre dossier administratif – déclarations OE – Cfr. également, à ce sujet, l'acte de naissance de votre fils).

Par ailleurs, il appert à la lecture de vos déclarations que votre relation avec le père de votre enfant aurait au total duré deux ans et que vous auriez vécu ensemble pendant presque deux ans également. Or, invitée et encouragée, à plusieurs reprises, à donner des informations relatives à sa profession de policier et à la vie commune que vous auriez menée avec lui (après que son comportement a brutalement changé, sans que vous ne puissiez l'expliquer, à votre quatrième mois de grossesse), vous vous êtes montrée peu loquace, peu convaincante et vos propos sont à qualifier de vagues et peu circonstanciés (EP n° 1, pp.13, 14, 15, 16, 20 et 21 – EP n° 2, pp.4 et 5 – questionnaire OE).

En outre, vous vous êtes montrée incapable d'expliquer précisément quel prophète aurait prophétisé quoi concrètement à votre belle-mère, lui permettant ainsi d'affirmer que votre enfant serait atteint de sorcellerie, ce alors qu'il s'agit là de l'unique raison pour laquelle votre fils devrait être tué, et donc, partant, de l'essence même de votre demande de protection internationale. Il importe de souligner également à ce sujet qu'excepté faire référence à un accident de voiture dont le père de votre enfant aurait été victime en 2016, accident qui lui aurait valu uniquement un choc au bras et un genou gonflé, vous ne pouvez expliquer quels autres problèmes auraient par lui été rencontrés depuis la naissance de votre fils en 2014, problèmes qui justifieraient que ce dernier soit tué, pour que son père progresse professionnellement parlant (EP n° 1, pp.4, 10, 12 et 13 – EP n° 2, pp.6 et 7).

De plus, vous affirmez que le père de votre enfant serait influent. Or, là aussi, invitée, à plusieurs reprises, à vous exprimer à ce sujet, vos propos ne peuvent être qualifiés que de peu consistants (EP n° 1, pp.11 et 15 – EP n° 2, pp.12 et 16 – questionnaire OE).

A l'identique, vous vous êtes montrée peu loquace et peu convaincante lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qu'il se serait produit entre 2016 et 2019 ainsi que les menaces et les messages dont vous parlez (EP n° 2, p.10).

Le Commissariat général a également du mal à comprendre pour quelles raisons, si le père de votre enfant est si influent, votre fils n'a pas été tué pendant toutes ces années, ce d'autant qu'il ressort de vos dépositions qu'il aurait eu plusieurs occasions de le faire, à savoir, notamment, lorsque votre enfant aurait été séquestré chez votre belle-mère pendant plusieurs jours ; lorsqu'il se serait rendu, à plusieurs reprises, chez votre amie [C.] (voire elle s'appellerait [D.]), où vous logiez avec votre fils (en 2016) ; voire, tout récemment, après votre départ pour la Belgique, lorsqu'il se serait, une nouvelle fois, présenté chez elle, armé, accompagné par cinq criminels, ce alors que c'est précisément à cet endroit que vous auriez laissé votre enfant. Dans le même ordre d'idées, mes services comprennent difficilement : les raisons pour lesquelles vous auriez porté plainte contre le père de votre enfant s'il est si influent ; à contrario, pour quelles raisons vous n'auriez porté plainte contre lui qu'une seule fois seulement depuis toutes ces années vu les faits par vous avancés (si vous cherchiez à bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales) et pour quelles raisons c'est précisément à vous qu'il se serait adressé, qui plus est, en vous donnant de l'argent, pour tuer votre propre enfant (sans par exemple faire appel à son réseau d'influence, voire sans le faire lui-même puisque selon vos dires il a le pouvoir d'agir en toute impunité – EP n° 1, pp.8, 9, 10, 11, 12, 13, 19 et 21 – EP n° 2, pp.4, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 – questionnaire OE – déclarations OE).

A l'appui de votre dossier, figurent deux plaintes que vous auriez personnellement déposées d'abord contre votre belle-mère, puis contre le père de votre enfant. Or, votre écriture et votre signature sont différentes sur ces deux documents par vous rédigés, de même que votre prénom écrit tantôt [C.], tantôt [C.] (Cfr. également, à ce sujet, les documents qui figurent dans votre dossier visa). Sur les trois accusés de réception par vous versés, il manque un « e » à l'adjectif « national » de l'ANR (ou Agence Nationale de Renseignements). En outre, ces accusés de réception sont rédigés par la même personne, leur forme est parfaitement identique, au niveau du cachet et au niveau de la signature, placés exactement au même endroit. Par ailleurs, on a du mal à comprendre pour quelles raisons ces accusés de réception seraient délivrés plusieurs jours, voire plusieurs années après le dépôt des plaintes. En ce qui concerne l'accusé de réception de la plainte déposée par votre amie [C.], rappelons que précédemment vous aviez affirmé qu'elle s'appelait [D.] et vous avez déclaré qu'elle aurait porté plainte le 31 janvier 2019, ce qui est chronologiquement impossible, puisque le fait auquel se rapporterait cette plainte n'aurait eu lieu que le 19 janvier 2020 seulement. En ce qui concerne l'accusé de réception de la plainte par vous déposée contre votre belle-mère, des constats identiques s'imposent. En ce qui concerne l'accusé de réception de la plainte que vous auriez déposée contre votre père, force est de constater que vos autorités nationales vous ont donné gain de cause et vous ne faites plus la moindre référence à de quelconques ennuis que vous auriez rencontrés avec votre famille depuis 2015 (ni avec votre belle-mère d'ailleurs), malgré le fait que vous dites que votre famille serait en mesure de venir confisquer votre enfant de force. Partant, ces documents (dont l'authenticité ne peut être garantie au vu de ce qui précède) ne peuvent, en aucun cas, à eux seuls, rétablir la crédibilité trop défaillante de l'ensemble de votre dossier et vous ouvrir la voie au statut de réfugié. Quant aux photos et aux documents relatifs à votre fils, outre le fait que l'adresse mentionnée sur l'un d'eux est en contradiction avec vos dépositions (comme mentionné ci-dessus), ils ne sont pas remis en question par la présente décision (EP n° 1, pp.8 et 9 – EP n° 2, pp.14 et 15).

Remarquons enfin que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (EP n° 1, pp.6, 7 et 8).

Le Commissariat général a pris en considération vos remarques relatives à l'entretien personnel du 11 février 2020, émises en date du 24 février 2020. Néanmoins, celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les divers éléments avancés portent sur l'essence même de votre demande de protection internationale, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3 , 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15/ 12/ 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi que de plusieurs principes généraux de droit tirés de la motivation insuffisante ou contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision *« uniquement sur base de l'audition du 10 mars 2020 »*, en négligeant les éléments invoqués lors d'une *« première audition vidéo-conférence [qui] avait eu lieu le 11 février 2020 »*. Entre autres rappels théoriques et considérations générales, elle explique *« [qu'elle] n'avait pas d'autre choix que de se prévaloir de cette qualité d'employée à la DGRK pour augmenter ses chances d'obtenir le visa »*, qu'elle a décidé de demander l'asile *« à partir du moment où elle apprit que le papa de son enfant a de nouveau proliféré des menaces »*, que *« c'est une autre personne, le fameux comptable qui avait déclaré l'enfant à la commune »*, qu'elle ne pouvait pas venir avec son enfant, car elle n'avait *« pas planifié de quitter définitivement le Congo et compte tenu des difficultés à obtenir le visa »*, que *« des milliers d'enfants »* à Kinshasa et ailleurs dans le pays sont *« qualifiés de sorciers »* et deviennent *« le centre de violents conflits familiaux »*, et qu'elle est exposée à des persécutions par le père de son enfant, influent policier de son état, à qui elle refuse de commettre l'infanticide qu'il exige d'elle.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose en substance que *« le phénomène d'enfant sorcier est une cause de persécution pour l'enfant lui-même et aussi pour la maman »* dans son pays qui *« n'offre aucune protection adéquate aux personnes persécutées du fait de la sorcellerie »*, et où elle *« est exposée au risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour »*.

III. Appréciation par le Conseil

3.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance des persécutions par le père de son enfant trisomique, un influent membre des forces de l'ordre à qui elle a refusé d'obéir en tuant leur enfant qu'il qualifie de sorcier.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève, notamment :

- que l'acte de naissance de son enfant ainsi que son propre dossier de demande de visa, engendrent plusieurs discordances importantes par rapport à son récit (professions des parents et adresses de résidence) ;
- qu'elle tient des propos peu consistants et peu circonstanciés concernant la profession de policier exercée par le père de son enfant, sa position influente dans les forces de l'ordre, ainsi que leur vie commune pendant deux ans ;
- qu'elle ne peut s'expliquer de manière convaincante au sujet des graves menaces proférées sur le sort de son enfant ;
- qu'il est invraisemblable que le père de son enfant ne s'en soit jamais pris directement à ce dernier, alors qu'il a eu de multiples occasions de le faire ;

- que les documents relatifs aux plaintes déposées contre le père et la grand-mère paternelle de son enfant, sont entachés de telles anomalies qu'aucune force probante ne peut leur être reconnue ;
- que les photographies et documents relatifs à son enfant, portent sur des éléments du récit qui ne sont pas contestés.

3.3. Le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les fait dès lors siens, et estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que l'important déficit de crédibilité de la partie requérante sur des aspects déterminants de son récit, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Concernant l'absence de prise en compte de son audition du 11 février 2020, force est de constater que l'omission formelle de celle-ci en tête de la décision ainsi que dans le préambule de la motivation, procède d'une simple erreur matérielle, sans conséquence sur la teneur et la pertinence des constats de la partie défenderesse. La lecture des différents motifs énoncés révèle en effet qu'il a bel et bien été tenu compte des propos tenus lors des deux auditions de l'intéressée (voir les références « EP n°1 » et « EP n°2 » qui émaillent la motivation). Pour le surplus, la partie requérante s'abstient de toute précision quant à des propos spécifiques lors de ladite audition, dont il n'aurait pas été tenu compte.

Concernant sa profession, l'explication selon laquelle elle s'est prévaluée de la qualité d'employée à la DGRK uniquement pour obtenir son visa, ne convainc nullement le Conseil ; le dossier de visa figurant au dossier administratif contient en effet nombre de pièces émanant de la DGRK (attestations de service et autres documents de congé) dont l'authenticité paraît d'autant moins douteuse qu'elles ont été dûment prises en compte par les autorités qui lui ont délivré son visa.

Concernant la profession du père de son enfant, le Conseil estime farfelue l'explication selon laquelle « *c'est une autre personne, le fameux comptable qui avait déclaré l'enfant à la commune* » ; la lecture de l'acte de naissance dudit enfant indique en effet clairement que le déclarant et le père sont une seule et même personne : ils portent le même patronyme, vivent à la même adresse, ont la même date de naissance, et exercent la même profession, accumulation qui ne laisse aucune place à la tentative d'explication fournie. Pour le surplus, les propos évasifs et inconsistants de la partie requérante au sujet des activités de « *policier militaire* » du père de son enfant, et à sa position influente dans les forces de l'ordre, achèvent de ruiner définitivement sa crédibilité sur ces aspects significatifs de son récit.

Pour le surplus, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de persécutions subies dans son pays à cause de son enfant qualifié de sorcier en raison de sa trisomie.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations sur la situation des « *enfants sorciers* » dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (pp. 10 et 11), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques relatés en l'espèce. Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante est mère d'un enfant trisomique et s'il n'est pas exclu que cette situation puisse être à l'origine de difficultés familiales, elle ne formule aucun moyen concret et crédible pour établir la réalité de persécutions à ce titre dans son pays. Le Conseil note encore, au vu de certains documents déposés au dossier administratif, que ledit enfant bénéficie d'une prise en charge médicale et éducative à raison de sa trisomie (fardes documents, pièce 7 ; fardes informations sur les pays, attestation du 10 septembre 2019 annexée à la demande de visa), de sorte que rien n'indique qu'il soit mis au ban de la société et en danger.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la partie requérante résidait avant de quitter son pays.

Concernant le bénéfice du doute, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce développement du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

IV. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM